

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

d'application des modifications du Code civil suisse concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement et modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse

1 INTRODUCTION

1.1 La notion de violence domestique

La violence domestique peut se définir comme un processus inscrit dans le temps, au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple ou dans une situation de vie commune, un-e des partenaires adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs. Ces violences se développent le plus souvent de manière cyclique et progressive, prenant la forme de crises de plus en plus intenses et fréquentes, entrecoupées de périodes de rémission. Elles peuvent revêtir de multiples formes : physiques, sexuelles, mais aussi psychologiques, verbales, matérielles et économiques.

Les violences s'accompagnent habituellement d'une attitude de contrôle, d'emprise et de domination de la part de l'agresseur-e, aboutissant à une très forte aliénation de la victime, qui en arrive à trouver des excuses aux actes de sa ou son partenaire (stress, alcool, situation professionnelle, histoire personnelle, etc.). Il s'avère très difficile de briser l'engrenage de la violence sans une aide extérieure. Dans la grande majorité des cas, la victime a besoin de soutien pour faire face à l'agresseur-e et briser le cycle ; de même, l'agresseur-e a besoin d'interventions extérieures et d'aide pour reconnaître et mettre un terme à ses comportements violents.

La présence de violence domestique ne constitue pas le simple symptôme d'un couple ou d'une relation familiale en difficulté, mais un comportement moralement inacceptable et juridiquement répréhensible. La société ne tolère plus que les auteur-e-s de violence invoquent le respect de leur sphère privée. Il s'agit bel et bien d'un problème de santé et de sécurité publiques.

La loi doit être le premier rempart contre ce phénomène. Sur le plan pénal d'ailleurs, depuis 2004, les délits caractéristiques de la violence conjugale sont soumis à la poursuite d'office. Sur le plan civil, une disposition légale permettant l'expulsion immédiate du domicile commun contribuera de façon significative à faire reconnaître la violence domestique comme inacceptable, même quand elle a lieu dans le cadre privé.

1.2 Quelques chiffres sur la violence domestique

La violence conjugale représente une partie importante de la violence domestique. Dans le canton de Vaud, pour 2005 :

- Le nombre d'interventions annuelles en matière de violence conjugale s'élève à environ 1'100 (700 pour la Police cantonale, 400 pour la Police de Lausanne).
- Le Centre d'accueil MalleyPrairie fait état de 219 entrées résidentes (soit un taux d'occupation

de 101.61%) et de 226 entrées enfants (taux d'occupation de 115%), sans compter les consultations ambulatoires à Lausanne, Bex, Montreux, Vevey, Yverdon et Nyon.

- Le Centre LAVI signale qu'une personne sur 3.5 faisant appel à ses services est une victime de violence conjugale. Cela représente, pour un total de 1152 premières consultations, 350 femmes et 30 hommes.
- Dans le canton de Vaud, un homicide intentionnel sur deux est en lien avec la violence conjugale et domestique (OFS 2006).

Le rapport de l'OFS, établi par Isabel Zoder et Gabriela Maurer, Homicides et violence domestique (OFS 2006), sur des affaires ayant eu lieu entre 2000 et 2004, note une faible disposition des victimes indemnes ou légèrement blessées à dénoncer à la police une personne qui leur est proche. Par ailleurs, la grande majorité des victimes étant des femmes, il y est souligné que : "c'est dans la sphère domestique que le risque d'être victime d'un homicide ou d'une tentative d'homicide est le plus élevé pour les femmes et qu'il est le plus faible pour les hommes" (Rapport OFS 2006, p. 33).

2 CONTEXTE FÉDÉRAL

2.1 Historique

En 2000, une initiative fédérale a été déposée par la conseillère nationale Ruth-Gaby Vermot-Mangold concernant la protection contre la violence dans la famille et dans le couple, dont le but visait à assurer la protection des victimes par l'expulsion immédiate du domicile des personnes violentes et l'interdiction de le réintégrer pendant une période déterminée. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré une proposition de modification du Code civil en 2005, par le biais des articles concernant la protection de la personnalité (articles 28ss CC). Sont visées par cette modification, les violences domestiques mais aussi les autres formes de violence comme les menaces, la poursuite et le harcèlement obsessionnels d'une personne (dit "stalking").

Les articles 28b, 28d al. 2 et 3, 172 al. 3 du Code civil concernant la protection de la personnalité en cas de violence, de menaces ou de harcèlement ont été adoptés par les Chambres fédérales le 23 juin 2006. Le 21 décembre 2006, suivant en cela le vœu émis par l'Assemblée fédérale d'une mise en pratique rapide de ce nouveau dispositif, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur au 1er juillet 2007. Il a en effet été estimé que ce délai devait suffire aux cantons pour édicter les prescriptions d'exécution nécessaires.

2.2 Contenu de l'article 28b CC

2.2.1 Texte

1. *En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :*
 1. *de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;*
 2. *de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ;*
 3. *de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.*
2. *En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.*
3. *Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances :*
 1. *astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement ;*
 2. *avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.*
4. *Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.*

2.2.2 Commentaires

Le nouvel article complète les dispositions relatives à la protection de la personnalité (articles 28ss CC) par des mesures générales contre la violence, les menaces ou le harcèlement, ainsi que par des mesures spécifiques à la violence domestique.

Cet article vise à protéger les victimes, qu'elles soient mariées ou non, de violence domestique, mais également les victimes d'autres formes d'agression comme la poursuite et le harcèlement obsessionnel d'une personne. Cette dernière forme se caractérise par la répétition et la combinaison d'un grand nombre d'actions isolées, comme le fait d'espionner une personne, ou la recherche constante d'une proximité physique.

Les mesures qui peuvent être requises de la justice civile sont, en particulier, l'interdiction pour l'auteur-e d'approcher un certain périmètre autour du logement de la victime, l'interdiction de fréquenter certains lieux ou de prendre contact avec la victime. De plus, lorsque la victime et l'auteur-e vivent dans le même logement, la ou le juge peut faire expulser l'auteur-e des violences du logement commun pour une certaine durée, l'expulsion étant définie comme "l'astreinte à quitter le logement pendant une durée déterminée et à ne pas y retourner pendant ce temps".

L'article s'applique à toutes les formes de vie commune : couple marié, concubins, partenaires enregistrés, couple hétérosexuel ou homosexuel, mais aussi toute autre relation familiale et même simple colocation.

Pour plus de détails concernant la définition de l'acte de violence, de la menace, du harcèlement, ainsi que des diverses mesures protectrices que l'autorité judiciaire peut prendre, il y a lieu de se référer au rapport de la Commission juridique du Conseil national (FF 2005 p. 6451).

2.3 Cas particulier de l'expulsion immédiate du domicile commun

L'article 28b alinéa 4 CC prévoit l'obligation pour les cantons de désigner une instance pouvant décider de l'expulsion immédiate d'une personne du logement commun en cas de crise, et d'en déterminer la procédure.

Cette expulsion constitue une mesure dite "supersuperprovisionnelle". En effet, des mesures provisionnelles peuvent déjà être ordonnées par le biais de l'article 28c CC et, dans les cas

particulièrement urgents, des mesures préprovisionnelles sont possibles sans même entendre la partie adverse (article 28d CC), ces deux décisions étant du ressort de l'autorité judiciaire. Or, il peut être nécessaire d'agir immédiatement, en cas de crise, sur le lieu même des violences.

Le droit fédéral (FF 2005 p. 6437ss) définit strictement les conditions d'application de l'expulsion immédiate. Ces précisions doivent être reprises au niveau cantonal.

La mesure doit être :

- de nature "supersuperprovisionnelle", c'est-à-dire prononcée avant les mesures provisionnelles et préprovisionnelles déjà prévues aux articles 28c et d du CC ;
- prise par un service qui peut intervenir 24h/24, sans égard aux heures d'ouverture des bureaux ou aux jours ouvrables ou fériés.

Ce service doit intervenir sur place, juger de la situation, et prendre la mesure d'expulsion ; il doit également exiger toutes les clés du logement.

En outre, ce service doit rendre la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion prend fin au terme de la durée qu'il a fixée et qu'elle doit saisir l'autorité judiciaire compétente pour demander l'application des articles 28d al. 2 et 28c CC, prévoyant des mesures préprovisionnelles et provisionnelles.

Les cantons sont compétents pour régler les détails de la procédure, à savoir en particulier :

- la durée maximale de l'expulsion immédiate ;
- sa validation par une autorité judiciaire d'office ou sur requête de la personne expulsée ;
- l'information et l'orientation possible de l'auteur-e vers un centre de consultation.

2.4 Situation dans les autres cantons

Aujourd'hui, la quasi-totalité des cantons suisses a adopté une législation permettant l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence domestique.

La majorité l'a fait avant l'introduction de l'article fédéral, en adoptant des dispositions législatives de nature policière. On peut citer à cet égard quelques cantons illustrant les diverses options :

St-Gall et **Appenzell Rhodes Extérieures** ont été les premiers à adopter des dispositions permettant une expulsion immédiate. Depuis 2003, la police de ces cantons peut enjoindre la personne qui met sérieusement en danger des tiers de quitter le logement commun pour 10 jours. Dans le canton de St-Gall, l'autorité judiciaire contrôle d'office la décision policière, alors que, dans le canton d'Appenzell, l'auteur-e doit lui-même contester la décision.

Neuchâtel, en 2004, a opté pour une loi spécifique sur la lutte contre la violence dans le couple, qui modifie le Code de procédure pénale et permet l'expulsion du domicile de l'auteur-e de violence.

Genève, depuis fin 2005, prévoit une procédure administrative qui varie en fonction de la durée de l'expulsion prononcée par la police : pour une expulsion d'une durée supérieure à 8 jours, transmission automatique à la justice de paix ; pour une durée de 48 heures à 8 jours, opposition possible à la justice de paix ; en dessous de 48 heures, aucun contrôle judiciaire.

Berne a modifié sa loi sur la police en 2005 et prévoit une expulsion de 14 jours au maximum, avec un recours possible auprès de l'autorité administrative.

Zurich prévoit, dans une loi spécifique entrée en vigueur en janvier 2007, une expulsion d'une durée de 14 jours, avec un recours possible dans les 5 jours.

Trois cantons romands ont légiféré suite à l'adoption de l'article fédéral.

Le Jura a opté pour une modification de sa procédure pénale en ce qui concerne la compétence de prononcer les mesures "supersuperprovisionnelles", ceci bien que la procédure soit réglée par la loi d'introduction du Code civil suisse. La police est compétente pour prononcer l'expulsion pour une durée de 10 jours au plus, avec possibilité de recours à l'autorité administrative, dans les 5 jours et sans effet suspensif. Ainsi, trois autorités interviennent en suivant trois procédures distinctes : la procédure civile en cas d'action en mesure de protection de la personnalité, la procédure pénale en cas d'infraction

pénale et la procédure administrative en cas de recours contre la décision d'expulsion policière.

Le Valais prévoit, par une simple disposition dans la loi sur la police, que celle-ci peut prononcer l'expulsion pour une durée de 14 jours au plus, avec un recours de droit administratif, le détail étant réglé dans une ordonnance d'application.

Fribourg a édicté les dispositions d'application de l'article fédéral dans sa loi d'introduction du Code civil. La police peut expulser l'auteur-e pour une durée de 10 jours au plus. La décision policière est susceptible d'un recours à l'autorité civile dans les 3 jours, sans effet suspensif.

En ce qui concerne la durée de la mesure policière, on observe que celle-ci va de 48 heures pour Genève à 20 jours pour le canton d'Argovie, la majorité des cantons optant pour une durée de 10 à 14 jours, en fonction du type de procédure.

3 CONTEXTE CANTONAL

Depuis de nombreuses années, le Conseil d'Etat est sensible à la problématique de la violence domestique et poursuit une politique claire de lutte contre cette forme particulière de violence. Il l'a d'ailleurs maintes fois rappelé devant le Grand Conseil, également soucieux de voir la situation des victimes s'améliorer. En effet, un grand nombre de député-e-s se préoccupent fréquemment de la problématique de la violence domestique.

Le postulat d'Odile Jaeger Lanore "Pour une répression plus grande de la violence conjugale", déposé en 2003, demandait l'introduction d'une loi permettant d'éloigner le conjoint violent du domicile afin d'éviter à la victime et aux enfants de devoir quitter le logement commun. Ce postulat demandait aussi la création d'une structure interdépartementale qui coordonne les projets en matière de violence conjugale, anticipe les besoins et définit les priorités. Le Grand Conseil, en mars 2006, approuvant en cela le rapport du Conseil d'Etat, n'est pas entré en matière sur la création d'une loi cantonale permettant l'expulsion immédiate du domicile de l'auteur-e de violence, dans l'attente de la législation fédérale en la matière. Par contre, la Commission cantonale de lutte contre la violence domestique a été aussitôt créée. Elle est actuellement composée de représentant-e-s de l'Ordre judiciaire, des Hospices-CHUV, de la Police cantonale, du Service de protection de la jeunesse, du Département de la santé et de l'action sociale, du Service de prévoyance et d'aide sociales, du Service de la population, du Centre Lavi, du Centre d'accueil Malleyprairie, de Violence et Famille, des médecins généralistes et du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En juin 2005, une pétition "Halte à la violence conjugale" a été déposée au Grand Conseil par les femmes radicales afin de soutenir le postulat Odile Jaeger Lanore.

Suite à la réponse du Conseil d'Etat au postulat Odile Jaeger Lanore, en mars 2006, la députée Catherine Roulet, au nom de toute la commission chargée d'étudier ledit postulat, a déposé un postulat consécutif, proposant de laisser le dossier ouvert et demandant au Conseil d'Etat de préparer l'élaboration d'une loi cantonale si les dispositions fédérales attendues n'entraient pas en vigueur en janvier 2008. La réponse du Conseil d'Etat à ce postulat expose, dans les grandes lignes, les options prises dans le présent EMPL et fixe un calendrier approximatif pour leur entrée en vigueur ; elle a été adoptée par le Grand Conseil en novembre 2007.

Le 27 juin 2006, dès l'adoption des nouveaux articles fédéraux, la députée Odile Jaeger Lanore a, à nouveau, interpellé le Conseil d'Etat afin qu'il tienne le Grand Conseil au courant de l'application dans le canton de Vaud de l'article 28b CC. Le Conseil d'Etat a répondu oralement en explicitant les dispositions fédérales et en se référant au postulat Roulet. Il a déjà pu affirmer que la Police cantonale serait vraisemblablement le service apte à prononcer l'expulsion immédiate, et que la Commission cantonale travaillait sur deux mesures, l'une d'aide aux auteur-e-s et l'autre de soutien aux victimes sur les lieux mêmes de la violence.

4 RÉVISION PROPOSÉE

Dès que les articles concernant la protection de la personnalité des victimes de violence, menaces ou harcèlement ont été adoptés, le Conseil d'Etat a créé un groupe de travail, piloté par le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes, ayant pour mission l'application au niveau cantonal des nouveaux articles fédéraux. Le groupe de travail était composé d'une représentante de l'Ordre judiciaire, présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, d'un représentant de la Police cantonale ainsi que de la cheffe de service et de la juriste du Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il a dû déterminer la procédure applicable à la mesure supersuperprovisionnelle d'expulsion immédiate du domicile en cas de crise, telle que définie à l'alinéa 4 de l'article 28b CC.

4.1 Variantes

4.1.1 Variantes étudiées

- a) Variante pénale : la décision policière d'expulsion est immédiatement validée par la ou le juge d'instruction.
- b) Variante administrative : la mesure d'expulsion policière, considérée comme une décision formelle, est soumise à un recours de droit administratif auprès d'une autorité judiciaire administrative, dans un bref délai et sans effet suspensif, à l'instar notamment des cantons de Berne, Zurich et Valais.
- b) Variante civile : la mesure d'expulsion policière nécessite une validation d'office, à bref délai, de l'autorité judiciaire compétente au fond. La validation judiciaire est rendue sans audition des parties, celles-ci étant entendues lors d'une audience contradictoire, fixée le plus rapidement possible.

4.1.2 Variante retenue

La variante pénale a été rapidement abandonnée, dans la mesure où les faits aboutissant à une expulsion ne constituent pas forcément une infraction pénale et que le Code de procédure pénale ne peut plus être modifié dans l'attente de la procédure fédérale unifiée.

Entre les variantes civiles et administratives, le Conseil d'Etat a retenu la variante civile pour les raisons suivantes :

a) *L'autorité judiciaire compétente au fond est la justice civile*

En matière civile, c'est la présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement qui possède la compétence générale, et plus particulièrement celle relevant des affaires de protection de la personnalité (article 28ss CC) ; cette même autorité est également compétente pour juger des affaires de mesures protectrices de l'union conjugale et de divorce.

b) *L'autorité judiciaire civile possède la compétence de prendre des mesures d'extrême urgence*

La présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement statue déjà lorsqu'il y a péril en la demeure, à très bref délai, et sans entendre les parties, tant dans la procédure ordinaire, applicable aux affaires relevant de la protection de la personnalité (article 106 CPC, mesure préprovisionnelles), que dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (article 366 CPC).

c) *La validation judiciaire d'office respecte l'organisation policière vaudoise*

Dans le canton de Vaud, les mesures de contrainte mises en oeuvre par la police sont, dans la plupart des cas, contrôlées d'office par une autorité judiciaire, en particulier celles prises lorsque la police constate une infraction pénale. Ce contrôle d'office permet une meilleure protection des droits de la partie lésée.

Pour cette raison, il est apparu opportun que l'expulsion immédiate, en tant que mesure de contrainte prise par la police, soit contrôlée par l'autorité judiciaire compétente au fond. Ceci permet d'éviter que la police rende une décision indépendante, susceptible d'un recours - facultatif - auprès de la Cour de droit administratif et public. Cette façon de faire aurait effectivement pu créer le risque que les parties soient confrontées à plusieurs procédures judiciaires parallèles, ce qui n'est souhaitable ni du point de

vue de la cohérence et de l'efficacité, ni de la sécurité du droit et qui aurait eu, pour conséquence finale, une protection moins efficace des victimes.

En résumé, trois arguments principaux ont donc mené à l'abandon de la variante avec recours administratif :

- Protection insuffisante des droits de la personne expulsée : le contrôle judiciaire de la mesure policière par l'instance administrative, dépendant d'un recours formel, ne peut, de ce fait, être systématique.
- Contradiction avec la pratique vaudoise qui veut que les mesures de contrainte prononcées par la police soient, dans la plupart des cas, contrôlées par une autorité judiciaire.
- Confusion des compétences et des procédures : justice civile au fond et justice administrative pour les mesures supersuperprovisionnelles.

4.2 Grandes options de procédure

4.2.1 Insertion de la procédure dans la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)

Le 28 juin 2006, le Conseil fédéral a rendu public son message relatif à l'unification de la procédure civile au niveau fédéral. Le nouveau code de procédure civile suisse (CPC-CH) est en cours d'adoption par les Chambres fédérales et devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2010. Le Code de procédure civile vaudois est, par conséquent, appelé à disparaître.

Selon l'article 239, alinéa 2, lettre b CPC-CH, les litiges découlant de l'article 28b CC seront soumis à la procédure simplifiée, les cantons demeurant compétents pour définir l'autorité habilitée à en connaître, en vertu de leurs compétences en matière d'organisation judiciaire. La procédure à suivre pour les actions menées en vertu de l'article 28b, alinéa 1er CC sera donc réglée exhaustivement par le droit fédéral, dès l'entrée en vigueur du CPC-CH.

S'agissant de la mise en œuvre d'une disposition du code civil, il paraît logique d'intégrer les dispositions d'application cantonales dans la loi vaudoise d'introduction dudit code civil (LVCC), laquelle contient déjà des règles de compétence et de procédure dans des domaines connexes (v. p. ex. art. 281 CC).

4.2.2 La procédure dans ses grandes lignes

a) Procédure

L'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur-e de violence domestique est prononcée par la police judiciaire pour une durée fixée en fonction de la gravité des actes commis, en respectant le principe de la proportionnalité, mais au maximum pour 14 jours et après avoir entendu les deux parties. L'expulsion est notifiée immédiatement aux parties au moyen d'un formulaire écrit, qui précise la suite de la procédure et contient diverses informations (références des services d'aide, etc.).

La police transmet dans les 24 heures son rapport au Tribunal d'arrondissement compétent. Il n'est pas créé de permanence 24h/24 et 365/365 jours au sein des Tribunaux.

La présidente ou le président du Tribunal rend, le premier jour utile suivant la réception du rapport, une ordonnance de validation qui confirme, infirme ou modifie la mesure policière, sur la base du rapport de police et sans entendre, en principe, les parties à ce stade. Le cas échéant, la convocation à une audience contradictoire, soumise à réception, est jointe à l'ordonnance de validation.

L'audience contradictoire doit intervenir dans un délai de 14 jours au maximum. Dans la pratique, les Tribunaux d'arrondissement réserveront une plage à cet effet, par exemple tous les vendredis matins.

Lors de l'audience contradictoire de validation, la présidente ou le président statue sur la mesure d'expulsion et renseigne les deux parties sur les offres d'aide existantes. La caducité de la mesure supersuperprovisionnelle est prononcée, si aucune requête au fond en mesures de protection n'a été déposée. La victime peut encore, au plus tard lors de cette audience, déposer une telle requête,

même par simple dictée au procès-verbal, auquel cas la présidente ou le président décide de la suite de la procédure.

b) Commentaires

Cette nouvelle procédure, qui s'applique à une situation particulière et exceptionnelle, et voulue comme telle par le législateur fédéral, déroge au système existant en ce qui concerne l'exigence du dépôt d'une requête formelle dès le début de la procédure. Cependant, le Conseil d'Etat, comme le Tribunal cantonal, estime que le dépôt ultérieur d'une requête, soit au plus tard lors de l'audience de mesures provisionnelles, est suffisant pour valider l'entier de la procédure.

En optant pour une procédure civile validant la mesure policière, un lien légal entre la police et les autorités judiciaires civiles est créé. Ce choix ne pose aucun problème de faisabilité, ces deux autorités ayant déjà l'habitude de travailler ensemble.

Une validation par une autorité pénale aurait été plus problématique. En effet, les faits pouvant mener à une expulsion immédiate du logement commun ne constituent pas forcément une infraction pénale, à l'instar des voies de fait uniques au sein d'un couple marié ou entre deux colocataires, sans dépôt de plainte pénale. Ainsi, d'une part, le lien avec la justice pénale n'existe pas forcément et, d'autre part, mélanger des compétences pénales (pour la validation) et civiles (pour la suite de la procédure en mesures de protection) n'est pas judicieux.

5 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

5.1 Article 4 alinéa 1 chiffre 1b LVCC - Compétence

Il s'agit de définir l'autorité compétente pour connaître des actions fondées sur l'article 28b, alinéa 1er CC. Dans la mesure où, en matière civile, la présidente ou le président du Tribunal d'arrondissement possède la compétence générale, et qu'il est aussi compétent pour juger des affaires de protection de la personnalité, de mesures protectrices de l'union conjugale et de divorce, il est cohérent de lui confier la compétence au fond pour les mesures de protection en cas de violence, menaces ou harcèlement.

5.2 Article 26bis LVCC - Expulsion immédiate

Alinéa 1 - Compétence pour prononcer l'expulsion immédiate

La compétence pour prononcer l'expulsion immédiate du logement commun de l'auteur-e de violence domestique revient à la police judiciaire. En effet, seule la police est apte à intervenir *in situ*, 24 heures sur 24, et seule la police judiciaire prononce des mesures de contrainte. Au sein de la police judiciaire, seules les personnes ayant le grade d'officier possèdent la compétence de prendre de telles mesures. La police réglera, par le biais de directives internes, les modalités de mise en oeuvre de la procédure d'intervention.

Alors que le législateur ne définit pas la "crise" et que la Commission des affaires juridiques du Conseil national ne parle que de "cas sérieux", le projet vaudois d'application explicite quelque peu cette notion. En effet, toute intervention de la police pour violence domestique ne donnera pas lieu à une expulsion immédiate. Cette mesure d'extrême urgence doit demeurer l'exception et rester proportionnelle à la gravité des faits.

Il a été également décidé de mentionner de façon explicite, dans cet alinéa, la violence conjugale, afin de rendre plus visible cette problématique, tant les victimes éprouvent de la difficulté à l'identifier et à mettre des mots sur ce phénomène. Il n'en demeure pas moins que toute la violence domestique reste visée par cet article.

Alinéa 2 - Durée de l'expulsion immédiate

L'expulsion du domicile est une mesure prononcée d'office par la police, lorsque les conditions en sont réunies. Il n'est pas nécessaire que la police consulte formellement la victime à ce sujet et fasse reposer la mesure d'expulsion sur ses épaules.

L'expulsion doit durer au moins jusqu'à la réception effective, par la personne expulsée, de la décision

judiciaire de validation ou d'invalidation, laquelle est soumise aux impératifs de la notification avec accusé de réception, notamment un délai de garde de 7 jours. En effet, il serait contraire à l'esprit de la loi que l'auteur-e de violence puisse, de bonne foi, rentrer au domicile après l'échéance de la mesure d'expulsion policière, mais avant d'avoir reçu la décision judiciaire. Afin d'assurer une protection efficace de la victime et de ses enfants, il convient d'éviter de pénibles allers et retours de l'auteur-e des violences, comme de multiples interventions de la police. Il est, de surcroît, impératif que la mesure policière permette un apaisement de la crise.

Afin de calculer au plus juste la durée de la mesure d'expulsion policière, il convient de tenir compte du fait que celle-ci peut être prise à la veille d'un long week-end (Pâques, Noël), pendant lequel le Tribunal d'arrondissement est fermé. En effet, pour des raisons d'économie et de faisabilité, il a été renoncé à créer une permanence dans les Tribunaux civils. Fort de toutes ces considérations, le Conseil d'Etat a opté pour une durée maximale de 14 jours qui doit, dans tous les cas, respecter le principe de la proportionnalité.

Durant le délai nécessaire à la justice pour rendre une décision, la personne expulsée dispose de la possibilité de s'adresser à l'autorité judiciaire, par écrit, pour faire valoir son point de vue. Cette démarche est d'ailleurs déjà couramment utilisée lors des procédures d'extrême urgence en droit de la famille. La police signalera expressément cette possibilité à la personne expulsée, lors de la remise du formulaire d'expulsion.

Alinéa 3 - Audition et information des parties

Afin de respecter le droit d'être entendu, les policières et policiers présents sur les lieux de la crise entendent systématiquement la victime comme l'auteur-e et consignent ces auditions dans le rapport d'intervention. La police judiciaire, intervenant *in situ*, est l'autorité la mieux à même de dresser un panorama complet et objectif de la situation, telle qu'elle se présente au moment de la crise.

Afin que les parties réalisent que la mesure d'expulsion prononcée par la police n'est qu'une première étape, afin que la victime comprenne qu'elle doit déposer une requête au plus tard lors de l'audience contradictoire et que l'auteur-e sache que l'expulsion sera d'office contrôlée par une autorité judiciaire, la police renseigne les parties sur la suite de la procédure. Il est essentiel que la personne expulsée comprenne qu'elle recevra, dans les meilleurs délais mais au maximum dans les 14 jours, une décision judiciaire soumise à réception qui statue sur son sort. Ces informations seront contenues dans le formulaire d'expulsion remis aux parties.

Alinéa 4 - Exigences connexes

Afin que l'auteur-e de violence respecte la mesure d'expulsion du domicile, toutes les clés du logement doivent être remises à la personne qui reste dans celui-ci. Cette exigence est d'ailleurs précisée dans le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national.

Dans la mesure où la personne expulsée se verra notifier l'ordonnance de validation du Tribunal d'arrondissement dans un bref délai, il est nécessaire que la police obtienne immédiatement une adresse à laquelle les prochains actes de procédure seront envoyés. A cet égard, une simple adresse de notification, chez un tiers ou dans un hôtel, est suffisante. A défaut, la personne expulsée sera avisée que les actes de procédure devront être retirés au greffe du tribunal.

Alinéa 5 - Notification et transmission

Le formulaire d'expulsion remis aux parties vaut notification de la mesure policière. Celui-ci contient au minimum : la mesure policière, sa durée, les renseignements sur la suite de la procédure et les diverses offres de soutien existantes.

En effet, la police, comme elle le fait déjà actuellement lors des interventions pour violence domestique, renseignera la victime sur les offres de soutien, et sur le centre LAVI en particulier. A cet égard, il importe de souligner que la victime, quand bien même sa ou son partenaire est expulsé du domicile, garde la possibilité de choisir de partir, avec ses enfants, dans un centre d'accueil ou chez des proches. Des informations sur les possibilités d'aide aux auteur-e-s de violence figureront aussi sur ce

formulaire.

En sus du formulaire d'expulsion, la police établit un rapport de son intervention, qui relate en particulier l'audition de la victime comme de l'auteur-e, destiné aux autorités judiciaires civiles et pénales, si une infraction a été commise. Le formulaire d'expulsion est joint en annexe au rapport d'intervention. Ces deux pièces sont transmises au plus tard dans les 24 heures aux autorités judiciaires. Si le Tribunal d'arrondissement est fermé, la transmission peut avoir lieu par simple fax.

De plus, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui, la police informera le Service de protection de la jeunesse lorsque les conjoints en situation de violence conjugale ont des enfants mineurs. Au surplus, si la police estime que les enfants sont en danger et que les parents ne peuvent y remédier, elle procédera à un signalement au Service de protection de la jeunesse (art 26 LProMin), celui-ci pouvant être mis en œuvre 365 jours par an, 24 heures sur 24.

Alinéa 6 - Frais de l'intervention policière

Les frais d'intervention de la police seront fixés par le Conseil d'Etat dans le règlement du 23 mars 1995 fixant les frais dus pour certaines interventions de la police cantonale (RE-Pol). Ils seront en principe mis à la charge de la personne expulsée, à moins que, lors de la validation judiciaire, il soit admis que l'expulsion immédiate était disproportionnée.

5.3 Article 26ter LVCC - Ordonnance de validation

Alinéas 1 et 2 - Contenu de l'ordonnance

La présidente ou le président du Tribunal est l'autorité compétente au fond pour les actions découlant de l'article 28b CC. En outre, cette autorité a l'habitude de statuer lorsqu'il y a péril en la demeure, sur la base d'une simple requête et sans entendre les parties, tant dans la procédure ordinaire, que dans la procédure des mesures protectrices de l'union conjugale. En conséquence, la compétence de statuer sur la mesure d'expulsion policière est attribuée à cette même autorité, qui se prononce dans les 24 heures, sur dossier uniquement et sans entendre, en principe, les parties à ce stade.

Ce bref délai permet de garantir à la personne expulsée un examen juridique de sa situation le plus rapide possible. Ainsi, se voit respectée la spécificité de la police vaudoise qui consiste à assurer, dans la plupart des cas, un contrôle judiciaire aux décisions de contrainte qu'elle prononce.

La présidente ou le président peut soit valider la mesure policière sans la modifier, soit l'annuler, soit la réformer.

Si nécessaire, la présidente ou le président peut assortir sa décision de la menace de l'article 292 CP.

Alinéas 3 et 4 - Fixation de l'audience de validation

L'autorité compétente fixe, avec l'ordonnance de validation, une audience contradictoire de validation, afin d'entendre les parties et statuer définitivement sur la mesure d'expulsion. Pour garantir une comparution rapide des parties, cette audience est fixée dans un délai de 14 jours au maximum à partir du prononcé de l'ordonnance de validation. A cet effet, il sera nécessaire que les Tribunaux d'arrondissement prévoient une plage fixe hebdomadaire pour ces affaires. Si la présidente ou le président ne respecte pas ce délai impératif, la mesure d'expulsion prendra fin à l'échéance du délai fixé par la police. Si l'audience de validation est fixée en respectant ce délai de 14 jours, mais après l'expiration de la mesure policière, la durée de l'expulsion est prolongée, *de lege*, jusqu'à l'audience. Les parties seront informées de cette prolongation.

Alinéa 5 - Requête de la victime

A tous les stades de la procédure, il est nécessaire de faire comprendre à la victime que, pour obtenir des mesures de protection à plus long terme, elle doit saisir la ou le juge par une requête au fond. Aucune exigence de forme n'est toutefois requise, une simple lettre, voire une dictée au procès-verbal peuvent suffire. La procédure au fond peut s'inscrire dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale ou même d'un procès au fond en divorce ou en mesures de protection de la personnalité sur

la base du nouvel article 28b CC.

5.4 Article 26quater LVCC - Audience de validation

Alinéa 1 - Audience

L'audience contradictoire de validation, avec audition des parties, mais sans échange d'écritures, permet à la présidente ou au président de respecter le droit d'être entendu. Comme dans les procédures de divorce par requête commune (art 111 CC, 371h et m CPC), l'autorité judiciaire entend les parties ensemble, puis séparément. En effet, il est nécessaire de permettre à la victime de s'exprimer seule face à l'autorité judiciaire, tant on sait combien l'emprise de l'auteur-e sur la victime peut être forte, allant jusqu'à la pousser à ne pas déposer de requête au fond.

L'autorité judiciaire statue définitivement sur l'expulsion immédiate. Elle prononce soit :

- l'annulation de la mesure, si elle n'est plus justifiée,
- le maintien de la mesure jusqu'à la fin du délai fixé par l'ordonnance de validation, si l'expulsion est justifiée, afin de permettre à la victime, en particulier, de déposer une requête au fond,
- la caducité de l'expulsion, si elle est arrivée au terme du délai fixé et qu'aucune requête au fond n'est intervenue.

Les parties peuvent déposer une requête en mesures de protection, y compris pendant cette audience de validation, même par simple dictée au procès-verbal. La présidente ou le président pourra ainsi statuer également sur la requête en mesures de protection, lors de cette audience.

Alinéa 2 - Offres de soutien

En fonction du dossier et de l'audition des parties, la présidente ou le président informera celles-ci sur les offres de soutien existantes, tant pour les victimes que pour les auteur-e-s de violence.

Le canton de Vaud dispose d'un centre spécialisé dans l'accueil des femmes victimes (Centre d'accueil MalleyPrairie). En outre, il bénéficie de deux différents programmes d'aide aux auteur-e-s de violence ; l'un volontaire sous forme de groupe de parole, l'autre imposé suite à une condamnation pénale, de type socio-éducatif. Ces deux programmes devraient permettre de diminuer la récidive en matière de violence domestique et d'aider les auteur-e-s à prendre conscience de la gravité de leurs actes et de leur responsabilité, dans un but d'amendement.

6 CONSEQUENCES

6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Les modifications proposées de la LVCC n'ont pas de conséquences sur d'autres lois.

6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

a) Frais de fonctionnement induits (frais postaux et fournitures de bureau) : pour l'Ordre judiciaire, ceux-ci s'élèvent à CHF 4'000.-, pour la Polcant, à CHF 1'000.-.

b) Frais de personnel (voir détails sous point 6.4) : pour l'Ordre judiciaire, ceux-ci s'élèvent à CHF 72'100.-, pour la Polcant entre CHF 42'300.- et CHF 70'500.-.

Les impacts financiers sont prévus pour l'année 2009. La création d'ETP s'effectuera dans la cadre de la procédure budgétaire 2009.

6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

6.4 Personnel

6.4.1 Police cantonale

L'application des nouveaux articles n'entraînera pas plus d'interventions sur les lieux de la violence. Actuellement, la Police cantonale dénombre environ 700 interventions par année pour violence domestique, essentiellement conjugale. Selon une estimation, une sur dix pourrait donner lieu à une expulsion du domicile, soit environ septante par année. Si le nombre des interventions ne va pas s'intensifier, le temps consacré à l'intervention va augmenter en cas de mesure d'expulsion du logement commun. Il faut compter environ quatre heures supplémentaires, pour deux intervenant-e-s, ce qui correspond à 560 heures par année. En conséquence, l'application du nouvel article fédéral engendrera une augmentation d'ETP à la Police cantonale, chiffrée entre 0.3 et 0.5 ETP, soit entre CHF 42'300.- et 70'500.-. Le coût annuel d'un ETP policier est actuellement de CHF 141'000.-. Il s'agit cependant d'une estimation datant de 2002 qui va prochainement être revue à la hausse.

6.4.2 Ordre judiciaire

Le nombre d'interventions annuelles en matière de violence conjugale s'élève à 1'100 (700 Polcant, 400 Police Lausanne). Un cas sur 10 donne lieu à une mesure d'éloignement, ce qui correspond à 110 affaires annuelles, lesquelles sont validées par l'autorité judiciaire et peuvent donner lieu à une audience contradictoire. On admet qu'une affaire sur 20 se poursuit au fond. Compte tenu de ce qui précède, 0.17 ETP président, 0.22 ETP greffier, 0.11 ETP employé d'administration sont nécessaires à l'OJ, ce qui correspond à une charge salariale totale de CHF 72'100.-.

6.5 Communes

Néant.

6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Conformité et mise en oeuvre de la mesure no 6 : "Prévenir et lutter contre la violence, en particulier celle qui touche les jeunes", notamment "encourager et coordonner les actions de prévention, permettre, lorsque des infractions sont commises, une application rapide des mesures et des sanctions".

6.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.11 Simplifications administratives

Néant.

6.12 Autres

Néant.

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 30 novembre 1910 d'introduction
dans le Canton de Vaud du Code civil suisse

du 16 avril 2008

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 4

¹ Sont de la compétence du président du tribunal les décisions et mesures prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :(35 à 38 ; CCS)

1. la déclaration d'absence ; art. 35 à 38 ;
(281 ; CCS)
- 1 a. les décisions relatives au droit de réponse ;
(42 ; CCS)
2. la modification des actes de l'état civil, art. 42 (voir la loi sur l'état civil {A}) ;
3. ...
(132 ; CCS)
4. les décisions relatives à l'avis aux débiteurs et à la fourniture de sûretés (art. 132) ;
(137 al. 2 ; CCS)
5. les mesures provisoires en cas d'action en divorce ou en séparation de corps, art. 137, al. 2 ;
(111 à 118 ; CCS)
- 5a. les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune avec accord complet, article 111, dans le cas des articles 371f à 371k CPC {B} ;
(166 ; CCS)
6. l'autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille, art. 166, al. 2 ;
(169 ; CCS)
7. les mesures en cas de refus d'un des époux de consentir à un acte concernant le logement de la famille, art. 169, al. 2 ;
(170 ; CCS)
8. l'obligation faite à un époux ou à des tiers de fournir des "renseignements ou de produire des pièces", art. 170, al. 2 ;
(172 à 179 ; CCS)
9. les mesures protectrices de l'union conjugale prévues aux articles 172 à 179 ;

Projet

Art. 4

¹

(al. 1 ch. 1 et 1a : sans changement)

(art. 28b CC)

1b. Les mesures à prendre en cas de violence, de menaces ou de harcèlement

(al. 1, ch. 2 à 45, et 2 : sans changement)

Texte actuel

Projet

(185 187 189 191 ; CCS)

10. la séparation de biens judiciaires, art. 185 et 189, le rétablissement du régime matrimonial, art. 187 et 191 ;

(195a ; CCS)

11. l'inventaire authentique des biens des époux, art. 195 a ;

(203 218 235 250 ; CCS)

12. l'octroi de délais pour le règlement entre les époux d'une dette ou la restitution d'une chose, art. 203, al. 2 ; 218, al. 1 ; 235, al. 2 ; 250, al. 2 ; est réservée la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce ou en séparation de corps ;

(230 ; CCS)

13. l'autorisation d'accepter ou de répudier une succession, art. 230 ;

(281 à 284 ; CCS)

14. les mesures provisionnelles en cas d'action en constatation de filiation, spécialement quant aux mesures et paiements provisoires à fournir par le défendeur (art. 281 à 284) ;

(279 285 al.2 et 3, 328, 329 ; CCS)

15. la fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279 et 285 al. 2 et 3), si la demande d'aliments n'est pas cumulée avec l'action en constatation de filiation, et sur l'obligation alimentaire (art. 328 et 329) {C} ;

(286, 291, 292 ; CCS)

16. les décisions relatives à l'augmentation, à la diminution, à la suppression de la contribution d'entretien ou à la contribution spéciale (art. 286) ; les décisions prescrivant aux débiteurs des père et mère d'opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291) ; les décisions astreignant les père et mère à fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures (art. 292) {D} ;

(297 al.2 ; CCS)

16a la décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en

Texte actuel

Projet

- cas de suspension de la vie commune (art. 297, al. 2) ;
(343, 346, 348 ; CCS)
17. la dissolution pour justes motifs d'une indivision de famille,
art. 343, § 5, et 348, al. 1, l'autorisation de participer à
l'exploitation, art. 348, al. 2, et le partage de l'indivision,
art. 346 et 348, al. 3 ;
(398 ; CCS)
18. ...
(410 ; CCS)
19. la fixation d'un délai pour la ratification des actes du pupille,
art. 410, al. 2 ;
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...
24. ...
25. ...
(598 ; CCS)
26. les mesures provisionnelles en cas de pétition d'hérédité,
art. 598, al. 2 ;
(602 ; CCS)
27. la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire,
art. 602, al. 3 ;
28. les contestations relatives aux opérations de partage des
successions, savoir celles concernant :
(604, 605 ; CCS)
- a. le droit de demander le partage ou l'ajournement du
partage, art. 604 et 605 ;
(604 ; CCS)
- b. les mesures conservatoires requises par les cohéritiers d'un
insolvable, art. 604, al. 3 ;
(606 ; CCS)

Texte actuel

Projet

- c. les prestations dues aux héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt, art. 606 ;
(609 ; CCS)
- d. la désignation d'un représentant de l'autorité ou d'un régisseur chargé d'intervenir au partage en lieu et place d'un héritier, art. 609 ;
(610, 615 ; CCS)
- e. le règlement préalable des dettes ou les garanties à fournir en vue de ce règlement, art. 610, al. 3, et 615 ;
(611 ; CCS)
- f. la composition et le tirage au sort des lots, art. 611, al. 2 et 3 ;
(612, 613 ; CCS)
- g. l'attribution à l'un des héritiers de biens impartageables ou d'objets formant un tout, papiers de famille, etc., ou la vente de tels biens et le mode de vente, art. 612 et 613 ;
(614 ; CCS)
- h. l'imputation des créances que le défunt avait contre l'un ou l'autre de ses héritiers, art. 614 ;
(618 ; CCS)
- i. la nomination et la présidence des experts chargés de l'estimation officielle dans le cas de l'article 618 ;
- k. ...
(626 à 633 ; CCS)
- l. les rapports, art. 626 à 632, ainsi que les indemnités prévues par l'article 633 ;
(647, al. 2, ch. 1 ; CCS)
- 28a. l'ordonnance touchant les actes d'administration indispensables dans la copropriété foncière {E} ;
(650, 651, 654 ; CCS)
- 29. le partage d'une chose appartenant à plusieurs en copropriété ou en propriété commune, et les opérations y relatives,

Texte actuel

Projet

- art. 650, 651 et 654, al. 2 ;
(660b ; CCS)
- 29a. fixer, alternativement à la juridiction ordinaire, les nouvelles limites de parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant ;
(662 ; CCS)
30. l'ordonnance d'inscription d'un immeuble au chapitre du possesseur dans le cas de l'article 662, sous réserve de la compétence du tribunal s'il y a opposition ;
(Art. 684, 686 et 695 ; CCS)
- 30a. les contestations du droit de voisinage prévues dans sa compétence à l'article 106 du code rural et foncier {F} ;
(689, 690 ; CCS)
31. les décisions relatives aux réclamations formées en application des articles 689 (écoulement naturel des eaux) et 690 (drainage) ;
(691 à 693 ; CCS)
32. les décisions relatives à l'établissement et au déplacement d'aqueducs et autres conduites empruntant le terrain d'autrui, art. 691, 692 et 693 ;
(694 ; CCS)
33. les décisions relatives à la cession d'un passage nécessaire, art. 694 ;
(708, 710 ; CCS)
34. les décisions relatives au captage de sources communes, art. 708, et celles relatives à une cession d'eau (fontaine nécessaire), art. 710 ;
(712 c, al.3 ; CCS)
- 34a. la décision sur opposition à la vente dans la propriété par étages ;
(712 i, al.2 ; CCS)

Texte actuel

Projet

- 34b....
- 34c....
- 34d. la nomination d'un administrateur dans la propriété par étages,
art. 712q, al. 1 {G} ;
(712 r, al.2 et 3 ; CCS)
- 34e. la révocation d'un administrateur dans la propriété par étages,
art. 712r, al. 2 et 3 {h} ;
(743, 744 ; CCS)
35. les radiations partielles de servitudes en cas de division du
fonds dominant ou du fonds servant, art. 743 et 744 ;
(760, 762 ; CCS)
36. les demandes de sûretés ou de régie formées par le
propriétaire contre l'usufruitier, art. 760 et 762 ;
(766 ; CCS)
37. la liquidation totale ou partielle du patrimoine grevé
d'usufruit, art. 766 ;
(808 à 810 ; CCS)
38. les mesures conservatoires ou de sûreté en faveur d'un
créancier gagiste en matière immobilière, art. 808,
al. 1 et 2, 809 et 810 ;
(811 ; CCS)
39. le dégrèvement de parcelles aliénées, art. 811 ;
(822 ; CCS)
40. la détermination des sûretés à fournir dans le cas de
l'article 822, al. 2 ;
(833, 846, 852 ; CCS)
41. la répartition de la garantie en cas de vente d'une portion de
l'immeuble grevé ou de l'un des immeubles grevés, art. 833,
al. 1, 846 et 852, al. 2 ;
42. ...
(870, 871 ; CCS)
43. l'annulation des titres de cédules hypothécaires et de lettres de

Texte actuel

rente, art. 870 et 871 ;
(927, 928 ; CCS)

44. les actions possessoires, art. 927 et 928 ;
(20, al.2, titre final ; CCS)

45. le rachat des droits sur les arbres plantés dans le fonds d'autrui
ou le rachat du fonds par le titulaire de ces droits.

² Les décisions prises sous paragraphes 29a, 30a, 31, 32, 33 et 34 du présent article peuvent être rendues avec le concours d'experts fonctionnant en qualité d'arbitres suivant les règles de la procédure civile.

Projet

² Sans changement.

Art. 26 bis

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal sera saisi d'office de la cause en application de l'article 26 ter LVCC. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés du logement, qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les 24 heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal.

⁶ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par

Texte actuel

Projet

le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 26 ter

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal rend une ordonnance, dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée jusqu'à l'audience. Le président du tribunal en informe les parties.

⁵ Le président du tribunal rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation.

Art. 26 quater

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président du tribunal entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président du tribunal renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc..

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 avril 2008.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean